

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	67,00 €
avec la propriété industrielle .....	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	80,00 €
avec la propriété industrielle .....	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	98,00 €
avec la propriété industrielle .....	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,70 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 octobre 2009 prorogeant le titre de Fournisseur Breveté à la SAM MONACAIR (p. 4797).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.373 du 15 septembre 2009 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 4797).

Ordonnance Souveraine n° 2.390 du 9 octobre 2009 approuvant les avenants au contrat de concession et au cahier des charges et ses annexes du service public de télécommunications sur le territoire de la Principauté (p. 4798).

Ordonnance Souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances (p. 4798).

Ordonnance Souveraine n° 2.392 du 9 octobre 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 4798).

Ordonnance Souveraine n° 2.394 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures (p. 4799).

Ordonnance Souveraine n° 2.395 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Direction des Affaires Internationales (p. 4799).

Ordonnance Souveraine n° 2.396 du 12 octobre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement (p. 4800).

Ordonnance Souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009 portant changement de dénomination de l'Académie de Musique (p. 4801).

*Ordonnance Souveraine n° 2.398 du 12 octobre 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 4801).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.400 du 13 octobre 2009 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4802).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.401 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur Général du Département de l'Intérieur (p. 4802).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.402 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 4802).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.403 du 13 octobre 2009 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 4803).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.404 du 13 octobre 2009 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation (p. 4803).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.405 du 14 octobre 2009 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 4804).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.406 du 14 octobre 2009 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 4804).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.407 du 14 octobre 2009 portant promotion dans l'Ordre de Grimaldi (p. 4805).*

---

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2009-502 du 8 octobre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «LANVIN MONTE-CARLO», au capital de 150.000 € (p. 4805).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-504 du 12 octobre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-67 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4806).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-505 du 13 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 4806).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-506 du 13 octobre 2009 instituant un prêt en faveur des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration (p. 4806).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-507 du 13 octobre 2009 organisant la vaccination contre la grippe A (H1-N1) (p. 4808).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-508 du 13 octobre 2009 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 4808).*

---

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté n° 2009-28 du 13 octobre 2009 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 4809).*

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2009 (p. 4809).*

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4809).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-142 d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 4809).*

*Avis de recrutement n° 2009-145 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 4810).*

*Avis de recrutement n° 2009-146 d'un Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 4810).*

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 4810).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de timbres commémoratifs (p. 4811).*

*Retraits de valeurs (p. 4812).*

---

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 4812).*

---

**MAIRIE**

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 (p. 4813).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-092 d'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 4813).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2009-093 à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 4813).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-094 de deux postes d'Employé(e) de bureau à Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 4813).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-095 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4813).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2009-096 à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 4814).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-097 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4814).*

---

**INFORMATIONS** (p. 4814).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 4816 à 4833).

---



---

**DÉCISION SOUVERAINE**

---

*Décision Souveraine en date du 5 octobre 2009 prorogant le titre de Fournisseur Breveté à la SAM MONACAIR.*

Par Décision Souveraine en date du 5 octobre 2009, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. MONACAIR.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.373 du 15 septembre 2009 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>e</sup> Arnaud ZABALDANO, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur à compter du 22 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.390 du 9 octobre 2009 approuvant les avenants au contrat de concession et au cahier des charges et ses annexes du service public de télécommunications sur le territoire de la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.996 du 18 mai 1999 approuvant la concession des services publics de télécommunication passée avec la Société «Monaco Télécom» ainsi que le cahier des charges de ladite concession et leurs annexes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés les avenants au contrat de concession et au cahier des charges et ses annexes du service public de télécommunications, signés le 17 juillet 2008 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Denis MARTIN, Directeur Général de «Monaco Telecom SAM».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

Les avenants au contrat de concession et au cahier des charges et ses annexes du service public de télécommunications seront en annexe à un prochain Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 2.391 du 9 octobre 2009 portant nomination d'un Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.943 du 6 novembre 2008 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Franca CORSINI, Elève Fonctionnaire titulaire, est nommée en qualité de Receveur des Finances Adjoint à la Trésorerie Générale des Finances, à compter du 21 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.392 du 9 octobre 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.031 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Conseiller auprès du Ministre d'Etat en charge du Protocole ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. René-Georges PANIZZI, Conseiller auprès du Ministre d'Etat en charge du Protocole, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 24 octobre 2009.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. PANIZZI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.394 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures.*

## ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.217 du 10 juin 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Anne MEDECIN, Adjoint au Directeur à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.395 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Direction des Affaires Internationales.*

## ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.253 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Isabelle COSTA, Secrétaire des Relations Extérieures au Département des Relations Extérieures, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur au sein de la Direction des Affaires Internationales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.396 du 12 octobre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 18 décembre 2007, 27 janvier 2008, 24 juin 2008, 22 décembre 2008 et 21 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, susvisée, est complété comme suit :

- au titre des grades ou emplois communs et particuliers (I) :

«3°-1 Adjoint au Directeur du Jardin Exotique

- échelle des administrateurs (A 132)» ;

«21°-1 Régisseur Général

- échelle des Chefs de section (A 100)» ;

«23°-1 Responsable du Fonds Régional

- échelle des Rédacteurs principaux (A 110)» ;

- au chiffre 18 de ce même titre : la dénomination d'«Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale» se substitue à celle d'«Inspecteur, Chef de la Police Municipale» ;

- au titre des grades ou emplois spécifiques à l'enseignement (II) :

«4°-1 Conseiller aux Etudes

- échelle des Conseillers d'orientation (A 460)».

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, susvisée, est, en son titre I relatif aux grades ou emplois communs et particuliers, modifié comme suit :

- au chiffre 24 : la dénomination de «Contrôleur» se substitue à l'emploi de «Contrôleur au Service du Mandatement» au chiffre 24 de son titre relatif aux grades ou emplois communs et particuliers (I) ;

- aux chiffres 30 et 43 : les dénominations d'«Inspecteur-Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale» et de «Major de la Police Municipale» se substituent, respectivement, à celles d'«Inspecteur, chef Adjoint à la Police Municipale» et de «Secrétaire de la Police Municipale» ;

- les chiffres 5 («Aide-mètreur») et 11 («Attaché à la communication») sont abrogés.

ART. 3.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007, susvisée, est, en son titre I relatif aux grades ou emplois communs et particuliers, modifié comme suit :

Le chiffre 28 («Dessinateur») est abrogé.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.397 du 12 octobre 2009 portant changement de dénomination de l'Académie de Musique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1.649 du 3 octobre 1934 créant une école municipale de musique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1<sup>er</sup> août 1956 portant changement de dénomination de l'Ecole Municipale de Musique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Académie de Musique prend le nom de «Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco».

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1<sup>er</sup> août 1956, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.398 du 12 octobre 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.370 du 15 septembre 2009 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin LABARRERE est nommé Deuxième Secrétaire de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet à compter du 2 octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.400 du 13 octobre 2009 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.368 du 5 mars 1998 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur, est nommé Conseiller à Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.401 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur Général du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.465 du 7 janvier 2008 portant nomination du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est désigné en qualité de Directeur Général du Département de l'Intérieur.

Cette désignation prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.402 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.555 du 16 août 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Michel MANZONE, Conseiller technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.403 du 13 octobre 2009 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.298 du 26 avril 2004 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.404 du 13 octobre 2009 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.192 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian PALMARO, Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en qualité de Chef du Service des Titres de Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.405 du 14 octobre 2009 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Eminentissime Frà Matthew FESTING, Prince et Grand Maître de l'Ordre Souverain Militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.406 du 14 octobre 2009 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de Grand Officier :

- S.E. M. le Vénérable Bailli Frà Gherardo HERCOLANI FAVA SIMONETTI, Grand Commandeur de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte,

- S.E. M. Jean-Pierre MAZERY, Grand Chancelier de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte,

- S.E. M. le Baron Albrecht VON BOESELAGER, Grand Hospitalier de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte,

- S.E. M. le Marquis Gian Luca CHIAVARI, Receveur du Commun Trésor de l'Ordre Souverain Militaire

Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte.

Au grade de Commandeur :

- S.E. M. Alberto LEONCINI BARTOLI, Conseiller Diplomatique de la Chancellerie et Ambassadeur de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et Malte près le Saint-Siège.

Au grade d'Officier :

- M. Paolo GAROFALO, Chef du Protocole de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.407 du 14 octobre 2009 portant promotion dans l'Ordre de Grimaldi.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est promu dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de Commandeur :

- S.E. M. Peter MURPHY, Représentant Permanent de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-

Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte près la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-502 du 8 octobre 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «LANVIN MONTE-CARLO», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LANVIN MONTE-CARLO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2009-504 du 12 octobre 2009 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-67 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-67 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-67 du 9 février 2009, précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 27 août 2009.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-505 du 13 octobre 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-581 du 10 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 24 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 octobre 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

*Arrêté Ministériel n° 2009-506 du 13 octobre 2009 instituant un prêt en faveur des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la commission de placement des fonds ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-529 du 25 octobre 2005 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est institué un prêt, consenti par l'Etat, au profit des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui construisent, ou, exploitent un établissement existant, dans les conditions fixées au présent arrêté afin de favoriser le développement touristique de la Principauté.

ART. 2.

Le prêt visé à l'article 1<sup>er</sup> est destiné à financer les investissements relatifs à :

- la construction,
- l'aménagement,
- la réfection,
- la modernisation,
- la surélévation,
- l'agrandissement,

des établissements hôteliers ou de restauration.

L'attribution du prêt est subordonnée aux garanties financières du requérant, aux garanties techniques et à l'intérêt économique de son projet pour la Principauté, notamment au plan touristique et urbanistique.

ART. 3.

Les demandes en vue de l'attribution du prêt mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doivent être adressées au Ministre d'Etat.

Elles donnent lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 4.

Les demandes de prêt doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une copie de la déclaration ou de l'autorisation d'exercer ;
- b) une copie du bail commercial, s'il y a lieu ;
- c) les devis ou factures justifiant la nature et le montant des investissements ;
- d) dans le cas de travaux liés à la création ou à la reprise d'un établissement :
  - un compte d'exploitation prévisionnel,
  - une présentation générale du projet,
  - un plan de financement,

- s'il y a acquisition d'un fonds de commerce, une promesse de vente ou d'achat, sous condition suspensive de l'octroi du prêt ;

e) dans le cas de travaux concernant un établissement en cours d'exploitation : les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices.

ART. 5.

La décision d'accorder le prêt est prise par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie et de la Commission de Placements des fonds.

ART. 6.

L'acte de prêt est dressé par l'Administration des Domaines ou établi par un notaire monégasque s'il est garanti par une inscription hypothécaire.

Il comporte les mentions suivantes :

- a) l'identité des parties et, éventuellement, des cautions déclarées ;
- b) l'objet du prêt ;
- c) le montant du prêt ;
- d) les modalités du prêt, notamment celles relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;
- e) l'échéancier des amortissements ;
- f) les sûretés, garanties et assurances exigées qui conditionnent la conclusion du prêt.

ART. 7.

Le montant maximal du prêt est de 200.000 euros et ne peut excéder 80 % de la valeur hors taxes de l'investissement.

Sa durée maximale est de quinze ans.

ART. 8.

Le prêt est établi au taux fixe de 4 % l'an.

ART. 9.

Le montant du prêt accordé est remis au bénéficiaire après signature de l'acte de prêt, immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, s'il y a lieu, et inscription des sûretés et garanties requises.

ART. 10.

Le remboursement du prêt est effectué par le bénéficiaire auprès de l'Administration des Domaines par mensualités d'un égal montant, selon le tableau d'amortissement annexé à l'acte mentionné à l'article 6.

ART. 11.

Le bénéficiaire du prêt peut effectuer, à tout moment, un remboursement anticipé, sans pénalité, sous réserve d'en informer, trois mois avant la date prévue, l'Administration des Domaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 12.

Les sommes restant dues sont immédiatement exigibles :

- en cas d'affectation de tout ou partie du prêt à d'autres fins que celles prévues au contrat ;

- à défaut de paiement à leur échéance de trois mensualités, à l'expiration du délai d'un mois suivant un commandement de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- en cas de non-paiement des primes d'assurance ;

- en cas de cessation volontaire de l'exploitation du fonds de commerce.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-507 du 13 octobre 2009 organisant la vaccination contre la grippe A (H1-N1).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 5 février 1911 instituant un Ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant les vaccinations obligatoires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, notamment son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est créé un Centre de vaccination établi dans le Hall de la Salle Omnisports du Stade Louis II habilité à effectuer la vaccination contre la grippe A (H1-N1).

ART. 2.

Dans le cadre de la campagne de vaccination volontaire contre la grippe A (H1-N1), l'article 15 de la loi n° 882 du 29 mai 1970 est applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-508 du 13 octobre 2009 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-315 du 5 juin 2003 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

- M. Gianni ANGELINI,
- M. Ibrahim BAHRI,
- M. Fady BOUSTANY,
- M. François CARONIA,
- M. Marc COSTA,
- M. Charles DWEK,
- Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO,
- M. Jean-Claude GUILLAUME,
- M. Paul GUILLON,
- M. Jean MARCHIO,
- M. Eugène OTTO-BRUC,
- M. Gildo PALLANCA-PASTOR,
- M. Patrice PASTOR,
- M. Frédéric SANGIORGIO,
- Mme Mathilde Reine VARON.

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux à usage commercial ou industriel :

- Mme Sylvie BOVINI,
- M. Pierre BREZZO,
- M. Georges BRYCH,
- M. Jean-Luc BUGHIN,
- M. Jean-Luc CLAMOU,

- M. Philippe CLERISSI,
- M. Pascal GAUSSIN,
- Mme Souad GIRARDI,
- M. Alain LATORE,
- M. Henri LEIZE,
- Mme Carol MILLO,
- M. Samuel MOSCHKOWITZ,
- M. Michel SOLLIET,
- M. Michel TOURNIER,
- M. Didier VERRANDO.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2009-28 du 13 octobre 2009 nommant un  
greffier stagiaire au Greffe Général.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté du 27 août 2009 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.410 du 20 novembre 2007 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

**Arrêtons :**

Mlle Sandra PISTONO, sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée greffier stagiaire au Greffe général à compter du 19 octobre 2009.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize octobre deux mille neuf.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 2009.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2009, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2009, à trois heures.

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-142 d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine des télécommunications, de l'électronique ou des nouvelles technologies ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine des télécommunications ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques ;
- maîtriser la langue anglaise à l'écrit et à l'oral ;
- être disponible pour des déplacements à l'étranger.

---

*Avis de recrutement n° 2009-145 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle, dans le domaine de la gestion et l'entretien de bâtiments d'au moins deux ans ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Corel Draw ...).

---

*Avis de recrutement n° 2009-146 d'un Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Régie Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Baccalauréat professionnel dans le domaine d'installations électriques et électroniques ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de sonorisation et de régie-lumière de spectacle vivant ;
- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'une salle de spectacle ;

- avoir une bonne connaissance des règlements de sécurité dans les établissements recevant du public ;

- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie «B».

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de travailler les soirs, week-ends et jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, descente du Larvotto, 3<sup>ème</sup> étage gauche, composé d'une entrée, séjour, 2 chambres, cuisine équipée, salle de bains complète, climatisation, d'une superficie d'environ 61 m<sup>2</sup>.



Loyer mensuel : 1.850 euros  
 Charges mensuelles : 65 euros  
 Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 9, rue Princesse Caroline, 3<sup>ème</sup> étage, composé d'un séjour, une chambre, une cuisine, petits balcons, une salle de bains, d'une superficie de 54 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.150 euros  
 Charges mensuelles : 90 euros  
 Visites :

- mercredi 21 octobre et le vendredi 23 octobre, à 14 h,  
 - mercredi 28 octobre et le vendredi 30 octobre, à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 12, rue Basse à Monaco-Ville, 3<sup>ème</sup> étage, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, w.c, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.450 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 10, rue Plati, 3<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.700 euros  
 Charges mensuelles : 35 euros  
 Visite les mardis, de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;  
 au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

---

#### Office des Emissions de Timbres-Poste.

##### *Mise en vente de timbres commémoratifs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le 4 décembre 2009, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale «MonacoPhil 2009» à la mise en vente de timbres commémoratifs du programme philatélique 2010, ci-après désignés :

**0,56 € - EXPOSITION FELINE INTERNATIONALE 2010**

**0,73 € - 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'AYRTON SENNA**

**0,73 € - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE JEAN ANOUILH**

**0,85 € - 170<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'AUGUSTE RODIN**

**0,89 € - 80<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE GRACE KELLY**

**0,90 € - 150<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE GUSTAV MAHLER**

**1,30 € - 170<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE CLAUDE MONET**

**1,35 € - GRAND PRIX**

**1,60 € - LE NU DANS L'ART**

**1,67 € - 150<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'ANTON PAVLOVITCH TCHEKHOV**

**1,80 € (0,90 € + 0,90 €) - JEUX OLYMPIQUES D'HIVER A VANCOUVER**

**3,00 € - BLOC 120 ANS DE L'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO**

**4,00 € - BLOC MONACOPHIL 2009**

Ces timbres seront en vente durant MonacoPhil 2009 ainsi qu'au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2010.

### Retraits de valeurs.

FACIALE	INTITULE	JOUR D'EMISSION
2.29 €	Bloc Automobile Club de Monaco	16/01/2002
6.00 €	Bloc Hommage à Grace Kelly	04/10/2004
1.50 €	Triptyque Palais	03/12/2004
4.92 €	Mini-feuille Salle Garnier	16/11/2005
3.75 €	Mini-feuille 30 <sup>ème</sup> Festival du Cirque	14/12/2005
0.64 €	150 <sup>ème</sup> anniversaire de la création de l'Orchestre Philharmonique	06/04/2006
1.60 €	100 <sup>ème</sup> anniversaire des campagnes arctiques du Prince Albert 1 <sup>er</sup>	10/04/2006
1.75 €	30 <sup>ème</sup> anniversaire de l'accord RAMOGE	09/05/2006
2.50 €	40 <sup>ème</sup> anniversaire de la Fondation Prince Pierre	20/06/2006
0.90 €	10 <sup>ème</sup> anniversaire d'ACCOBAMS	17/07/2006
6.00 €	Bloc Monacophil 2006	01/12/2006
0.49 €	25 ans du Théâtre Princesse Grace	01/12/2006
0.54 €	70 ans de l'Office des Emissions de Timbres-Poste et 20 ans de la Commission Consultative de la Collection Philatélique de S.A.S. le Prince de Monaco	01/12/2006
0.60 €	Festival du Cirque 2007	01/12/2006
0.84 €	Affiche du 31 <sup>ème</sup> Festival du Cirque	01/12/2006
0.49 €	Fight Aids Monaco - 10 ans de lutte contre le SIDA	01/12/2006
0.70 €	10 <sup>ème</sup> anniversaire de l'association «Les Enfants de Frankie»	01/12/2006
0.86 €	Croix-Rouge Monégasque	01/12/2006

FACIALE	INTITULE	JOUR D'EMISSION
0.60 €	Photo officielle de S.A.S. le Prince Albert II	01/12/2006
1.70 €	Visite de S.A.S. le Prince Albert II à S.S. le Pape Benoît XVI	01/12/2006
2.11 €	Centenaire de la naissance de Paul-Emile Victor	01/12/2006
1.20 €	75 <sup>ème</sup> Rallye - 65 <sup>ème</sup> Grand Prix	01/12/2006
0.85 €	Auguste Escoffier	01/12/2006
3.00 €	Grand Prix ASCAT 2006	01/12/2006
2.30 €	30 <sup>ème</sup> anniversaire de l'Académie Européenne de Philatélie	01/12/2006
1.15 €	20 ans du Centre Cardio-Thoracique de Monaco	01/12/2006
1.70 €	IM2S	01/12/2006
1.40 €	Bicentenaire de la naissance de Giuseppe Garibaldi	16/03/2007
4.54 €	300 <sup>ème</sup> anniversaire de la naissance de Carlo Goldoni	16/03/2007
0.70 €	Exposition Canine Internationale 2007	02/04/2007
0.60 €	100 ans de la création du Comité Olympique Monégasque	02/04/2007
0.86 €	XII <sup>es</sup> Jeux des Petits Etats d'Europe	02/04/2007
0.85 €	Les années Grace Kelly	04/05/2007
1.20 €	Europa - Le scoutisme	04/05/2007
2.90 €	47 <sup>ème</sup> Festival de Télévision	04/05/2007
1.15 €	Hélicoptère Léger	04/05/2007
0.49 €	Grande Bourse 2007	25/06/2007
1.30 €	Monte-Carlo Magic Stars 2007	25/06/2007
0.85 €	SEPAC	01/10/2007
0.55 €	Noël 2007	01/10/2007

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 10 septembre 1993 et de quatre codicilles olographes datés respectivement des 19 février 2003, 5 décembre 2003, 20 octobre 2004 et 23 décembre 2004, Mme Marthe POUPPEZ de KETTENIS de HOLLAEKEN, née RENGLLET, ayant demeuré de son vivant 6, lacets Saint-Léon, décédée le 11 novembre 2005 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**MAIRIE**

---

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918.*

La Principauté de Monaco commémorera le mercredi 11 novembre 2009, l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

- Dépôt de couronnes,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-092 d'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'au moins dix ans d'expérience en restauration collective ;
- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenu de l'économat) ;
- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emplois n° 2009-093 à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du vendredi 4 décembre 2009 au dimanche 7 mars 2010 inclus :

- 2 caissier(e)s,
- 4 surveillant(e)s de cabines,
- 5 surveillant(e)s (contrôleurs),
- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-094 de deux postes d'Employé(e) de bureau à Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Employé(e) de bureau sont vacants à Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins une année en Médiathèque publique ;
- savoir utiliser les outils informatiques suivants : logiciel de gestion Best-Seller, Word, Excel et Lotus ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi et les soirées jusqu'à 19 heures.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-095 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emplois n° 2009-096 à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- pour la période du lundi 23 novembre 2009 au samedi 9 janvier 2010 inclus, quatre surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 22 heures à 06 heures du matin ;

- pour la période du lundi 30 novembre 2009 au samedi 3 janvier 2010 inclus, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 06 heures à 14 heures ;

- pour la période du lundi 30 novembre 2009 au samedi 3 janvier 2010 inclus, cinq surveillants dont les horaires de travail sont les suivants : 14 heures à 22 heures.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-097 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
  - une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.
- 

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **INFORMATIONS**

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 16 octobre, à 21 h,  
One Man Show «La Courte Echelle» avec Patrick Bosso.  
les 22, 23 et 24 octobre, à 21 h et le 25 octobre, à 15 h,  
«La Bombe» une comédie de Carole Greep.

##### *Théâtre des Variétés*

les 16 et 17 octobre, à 20 h 30,  
Music Hall de Jean-Luc Lagarce avec Fanny Ardant, organisé par la Fondation Prince Pierre.

le 19 octobre, à 18 h 30,

Conférence organisée par la Societa Dante Alighieri de Monaco.

le 20 octobre, à 20 h 30,

le Mardis du Cinéma : Projection cinématographique.

les 23 et 24 octobre, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

##### *Salle du Canton-Espace Polyvalent*

les 16 et 17 octobre, à 21 h,

7<sup>ème</sup> Monaco Live Festival.

*Espace de Fontvieille*

jusqu'au 18 octobre,

21<sup>ème</sup> Foire Internationale de Monaco : Rendez-vous des bonnes affaires et du divertissement.

*Salle Garnier*

le 18 octobre, à 11 h et 17 h,

«Les Matinées Classiques» : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

du 23 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 23 octobre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama sur le thème «Le Palais de Versailles», par Charles Tinelli, Maître.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco.

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine, (sauf dimanche et jours fériés)*

jusqu'au 31 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Gérard Boudin «Les Nuages : Messagers de Rêve et de Bonheur».

*Salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

du 14 octobre au 22 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLIII<sup>ème</sup> Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, organisée par la Fondation Prince Pierre.

*Opera Gallery Monaco*

du 20 au 31 octobre, de 10 h à 19 h

Exposition des œuvres de Combas, Keith Haring et Adami.

**Congrès***Grimaldi Forum Monaco*

du 21 au 23 octobre,

22<sup>ème</sup> Edition de Luxe Pack.

les 27 et 28 octobre,

Sommet Global E-Commerce.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 17 octobre,

AG2 R.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 18 octobre,

Incentive Party Lite.

*Fairmont Hôtel*

jusqu'au 18 octobre,

Tupperware Incentive.

*Monte-Carlo Bay*

le 16 octobre,

Total Meeting.

du 18 au 20 octobre,

Association of Real Estates Europe.

Réunion ERG.

du 22 au 24 octobre,

Colloque A.E.D.B.F. - Cabinet d'Avocats.

du 28 au 31 octobre,

35<sup>th</sup> General Assembly Medcruise.

*Meridien Beach Plaza*

le 16 octobre,

Gemair Incentive.

du 20 au 24 octobre,

Séminaire HSBC.

du 28 au 31 octobre,

Scient'x Meeting.

*Novotel*

du 19 au 21 octobre,

Conférence des Parties - Sanctuaire Pelagos.

le 30 octobre,

Réunion Eiffage Construction Monaco.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 18 octobre,

Coupe Tamini - Stableford.

le 25 octobre,

Coupe Shriro - Medal (R).

*Stade Louis II*

le 17 octobre, à 19 h,

Championnat de Football de Ligue I : Monaco - Lens.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 16 au 18 octobre,

13<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup organisé par l'Automobile Club de Monaco.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI, dont le siège se trouve 19, rue de Millo à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2006 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 octobre 2009.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### “FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard de Belgique, à Monaco, le 25 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de changer la dénomination sociale de “FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.” en “KNIGHT VINKE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M”.

b) de modifier l'article 1<sup>er</sup> et l'article 9 relatif aux actions de garantie, de la façon suivante :

#### ARTICLE PREMIER.

«La société a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple aux termes d'un acte authentique en date du 21 septembre 1987, modifié par acte sous seing privé en date du 27 juin 1988.

Elle a été transformée en société anonyme par actes authentiques en date du 29 avril 1997 et du 4 août 1998 dûment approuvés par deux arrêtés ministériels en date du 22 juin 1999 n° 99.285 et du 3 décembre 1999 n° 99.574.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «KNIGHT VINKE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M».

## ART. 9.

«Chaque administrateur doit pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'une action au moins non affectée à la garantie de sa gestion».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2009-467 du 17 septembre 2009, publié au Journal de Monaco, du 25 septembre 2009.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 octobre 2009.

IV.- Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

**«IMAGES ET SON CONSEIL»**

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, les actionnaires de la S.A.M. IMAGES ET SON CONSEIL», dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont décidé :

- de dissoudre par anticipation la société à compter du 30 juin 2009, et sa mise en liquidation,

- fixer le siège de la liquidation au siège social,

- et nommer comme liquidateur Mme Marie-Josée LEFEBVRE, demeurant à Levallois Perret (Hauts de Seine), 151, rue Anatole France.

II.- L'original dudit procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, par acte du 2 octobre 2009.

III.- Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 2009, modifié le 19 juin 2009, réitéré le 25 septembre 2009 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination "NET GLACES MONACO" :

M. et Mme Laurent CARRARD, demeurant ensemble à Nice (Alpes-Maritimes), 104, ancien Chemin de la Lanterne, ont apporté à ladite société le fonds de commerce de :

"Entreprise de nettoyage et entretien d'immeubles", exploité sous l'enseigne "NET GLACES" par M. CARRARD, seul, dans des locaux sis à Monaco, 28 bis, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 28 bis, avenue de l'Annonciade, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SAM SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE DISTRIBUTION  
AUTOMOBILE”**

en abrégé **“SAM SAMDA”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 2009.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “SAM SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE”, en abrégé “SAM SAMDA”.

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l’étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L’achat, la vente, la représentation, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de motocycle et véhicule automobile, notamment de marque AUDI, neufs ou d’occasions, pièces détachées y afférentes, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s’y rapportant directement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l’objet social ci-dessus ou susceptibles d’en favoriser le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (324.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.



## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

### *Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale)

du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat

de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION*

#### *DE LA PRESENTE SOCIETE*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 6 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

*Le Fondateur:*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SAM SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE DISTRIBUTION  
AUTOMOBILE”**

en abrégé **“SAM SAMDA”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SAM SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE”, en abrégé “SAM SAMDA”, au capital de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS et avec siège social 15, boulevard Charles III, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 octobre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 octobre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 octobre 2009 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (6 octobre 2009),

ont été déposées le 15 octobre 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Audit Conseil & Associés”**  
en abrégé **“A.C.A.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Audit Conseil & Associés”, en abrégé “A.C.A.”, ayant son siège 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de fonction*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“e.PROJECT 21 CONSULTING”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “e.PROJECT 21 CONSULTING”, ayant son siège 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ART. 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 septembre 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 octobre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Arnaud SOULIER et Cie”**

—  
**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 octobre 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Arnaud SOULIER et Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. VIOTTI ET SOULIER MONACO”.

Objet : Entreprise générale de peinture, vitrerie, miroiterie, papiers peints et décoration et toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux précédents.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 janvier 1993.

Siège : demeure fixé 15, rue Plati, à Monaco.

Capital : 60.800 Euros, divisé en 400 parts de 152 Euros.

Gérant : M. Arnaud SOULIER, domicilié 11, avenue de la Liberté, à Eze-Sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009

Signé : H. REY.



**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 juillet 2009 réitéré le 7 octobre 2009, le tout dûment enregistré, M. Carlo SONNINO a cédé à la S.A.R.L. BELLONE, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce (à l'exclusion du droit au bail, des objets mobiliers et du matériel) de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion de biens immobiliers exploités sous l'enseigne MONTE-CARLO INTERNATIONAL PRESTIGE au 1, avenue Henry Dunant, ledit fonds étant transféré dans les locaux de la S.A.R.L. BELLONE à l'adresse sus indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SCS R. ORECCHIA & Cie, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

**GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Par acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 9 juin 2009, enregistré à Monaco le 28 juillet 2009, F° 117, Case 20, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné en gérance libre à la Société anonyme monégasque «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle de :

- bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie

lui appartenant, sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris et donnant, de part et d'autre, sur la Galerie marchande, ce, pour une durée de deux années qui a commencé à courir le 28 septembre 2009 et expirera le 27 septembre 2011. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 16 octobre 2009.

**S.A.R.L. CREAPLAN**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 mars 2009, enregistré à Monaco, le 4 mars 2009, F°/Bd 113 R case 3, et avenant du 25 mars 2009, enregistré à Monaco le 22 avril 2009, F°/Bd 137 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CREAPLAN», au capital de 15 000,00 €, ayant son siège social au Patio Palace - 41, avenue Hector Otto à Monaco et pour objet social, exclusivement en Principauté de Monaco :

Bureau d'étude pour menuiserie extérieure métallique et PVC, façade vitrée et verrière, serrurerie, étanchéité et couverture, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser l'activité sociale.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par MM. LETO Marc et GUICHARD Anthony.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 9 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

**S.A.R.L. MO.BAT.CONCEPT****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 2008 enregistré à Monaco le 10 novembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «MO.BAT.CONCEPT».

Objet social : Travaux de gros œuvre, maçonnerie, rénovation générale. L'étude et la coordination des activités se rattachant à l'objet social ci-dessus, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège social : Le Labor, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : quinze mille (15.000) euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : M. Sergio VIALE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

Société à Responsabilité Limitée

**S.A.R.L. "MONACO LEISURE AND  
BUSINESS"**

En abrégé "M.L.B."

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 16 juin 2009 enregistré à Monaco les 19 juin et 2 octobre 2009, folio/bordereau 40 V Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MONACO LEISURE AND BUSINESS», en abrégé «M.L.B.», au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est sis à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> «Le Ruscino», ayant pour objet à destination d'une clientèle de particuliers ou de professionnels :

La fourniture de toutes prestations d'assistance, d'accompagnement et de services à la personne et notamment :

- Réservation et organisation de séjour Hôtellerie - Restauration ;
- Organisation et suivi logistique des moyens de transports de grand luxe ;
- Organisation d'événements personnalisés ;

A l'exclusion des activités relevant d'une réglementation particulière et sans émission de titres de transport ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Mickaël HERNANDEZ, demeurant à Antibes (06600), «Le Saint Jean» Bât D, 48, chemin des Autrichiens, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 7 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

---

## **MONACO PIERRES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Forum  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une cession sous seing privé en date du 23 septembre 2009 enregistrée à Monaco le 6 octobre 2009, un associé a acquis la totalité des cinquante parts appartenant à un autre associé de la SARL MONACO PIERRES, dont le siège est 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 15.000 euros divisé en cent cinquante (150) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 7 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

## **POGGI & CIE**

### **LA GAZETTE DE MONACO COTE D'AZUR**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

---

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte réitératif de cessions de parts sociales de la SCS POGGI & CIE, annexé aux présentes, a déposé entre nos mains pour être placé au rang des minutes du Greffe Général, un original dudit acte en date du 29 septembre 2009 enregistré à Monaco le 5 octobre 2009, F°/Bd 99 R Case 5, emportant réitération de l'acte intervenu le 30 juin 2009, par lequel M. Max POGGI et Mme Michèle POGGI ont cédé respectivement 1750 parts sociales et 250 parts sociales leur appartenant dans le capital de la SCS POGGI & CIE au bénéfice de la SAM «LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES».

Le capital social demeure fixé à la somme de 30.000 (trente mille) euro, divisé en 2.000 (deux mille) parts sociales de 15 (quinze) euro chacune de valeur nominale réunies entre les mains de la S.A.M. LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES, unique associée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 9 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

**MARPER**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

**MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 septembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SAM MARPER, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 22 septembre 2009 ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société, 41, boulevard des Moulins à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société conformément aux statuts, M. Mario PIEROTTI, domicilié et demeurant 11, avenue Saint-Michel à Monaco ;

- de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 8 octobre 2009.

Monaco, le 16 octobre 2009.

**Louis PERC & SCS PERC ET CIE**

**«PETROSSIAN»**

11, avenue Princesse Grace - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de SCS PERC ET CIE exerçant le commerce sous l'enseigne «PETROSSIAN» et de M. Louis PERC, son gérant commandité, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 22 septembre 2009, sont invités conformément à

l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 16 octobre 2009.

**ERRATUM**

Erratum à la publication relative à la SARL T.A. DENTAL INNOVATIONS, publiée au Journal de Monaco du 9 octobre 2009.

Il fallait lire page 4789 :

Changement de gérant

au lieu de dissolution anticipée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 16 octobre 2009.

## ASSOCIATIONS

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 13 juillet 2009 de l'association dénommée «Chœur de Chambre de Monte-Carlo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, rue Langlé, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Organiser des concerts de musique chorale, instrumentale, symphonique ou lyriques à Monaco et à l'étranger dont la qualité devra contribuer à accroître le rayonnement artistique de la Principauté».

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 17 juillet 2009 de l'association dénommée «Monaco Social Business Association - Association Monégasque pour la promotion du Commerce Solidaire».

Cette association dont le siège est situé à Monaco, 3, avenue de la Costa, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- accroître la visibilité et la sensibilisation du public au concept de «social business»,

- accompagner la création et le développement, à Monaco et en dehors, de projets répondant aux critères de «social business»,

- organiser des conférences et des sessions de sensibilisation autour du concept de «social business»,

- créer et développer un réseau d'individus et d'organisations intéressés au développement et la promotion de «social business».

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 25 septembre 2009 de l'association dénommée «NAMASTE».

Cette association dont le siège est situé à Monaco, 13, boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«faire connaître la culture népalaise à Monaco (et en Europe) ; améliorer les conditions de vie des népalais et plus particulièrement dans le domaine de la scolarité et la santé ; accompagner les projets de développement économique des villageois en respectant leur autonomie et l'environnement ; et plus généralement promouvoir, encourager et faciliter les activités qui pourront développer les liens entre le Népal et Monaco (et l'Europe)».

---

### OPHELINATS DU MONDE

---

Nouveau siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 octobre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.603,20 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.354,62 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,60 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.557,63 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.462,68 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.995,97 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.341,24 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.861,89 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.281,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.170,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	951,22 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	954,07 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,66 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.048,11 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.168,68 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	830,42 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.137,30 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 4 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.322,28 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	299,09 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.113,59 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.164,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.937,17 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	909,25 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.848,18 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.506,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	806,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	612,74 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.095,15 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,00 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,67 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.103,64 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.033,11 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> octobre 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.799,10 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	517,20 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00